

TA/KAD/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2150/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 12/07/2018

Affaire :

La société de développement
des forêts dite SODEFOR
(Maître KOUAME N'GUESSAN
Emile)

Contre

La liquidation de la banque pour
le financement de l'agriculture
dite B.F.A LIQUIDATION

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
Société de Développement des
Forêts dite SODEFOR ;

Déclare sans objet la demande
tendant à faire injonction au
Liquidateur de la BFA d'admettre la
créance de la SODEFOR dans la
masse des créanciers de la BFA
Liquidation ;

Dit la Société de Développement
des Forêts dite SODEFOR mal
fondée en sa demande en
paiement de sa créance ;

L'en déboute ;

Condamne la SODEFOR aux
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du
Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, **Messieurs KOFFI YAO, DOSSO
IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE,
DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

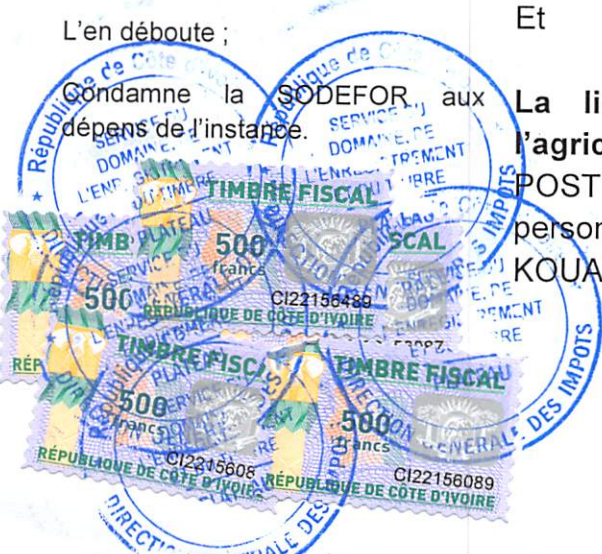
La société de développement des forêts dite SODEFOR,
Société d'Etat créée par décret N° 93-206 du 03 février 1993,
immatriculée au registre du commerce sous le N° 169778 et régie
par la loi N° 97 519 du 04 septembre 1997 portant définition et
organisation des sociétés d'Etat, société sise à Abidjan, route de
Bingerville Boulevard MITTERAND, 01 BP 3770 Abidjan 01, Tel :
22 44 46 16 ou 22 44 36 02, représentée par son Directeur
général, Monsieur MAMADOU SANGARE demeurant au siège de
ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître KOUAME
N'GUESSAN Emile**, Avocat près la Cour y demeurant Immeuble
NASSAR & GADDAR, au plateau, Rue du Commerce, Escalier A,
1^{er} Etage, Porte 11-14, tel : 20 33 22 80 ;

d'une part ;

Et

**La liquidation de la banque pour le financement de
l'agriculture dite B.F.A LIQUIDATION**, tel : 20 25 61 61, BP 103
POST ENTREPRISE CEDEX 1 ABIDJAN -RCI, prise en la
personne de son syndic, Monsieur ALEXANDRE KONAN
KOUAME, Expert-comptable ;



Défenderesse assignée au bureau de son syndic ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 21 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 juin 2018 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 12 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 juin 2018, la Société de Développement des Forêts dite SODEFOR a assigné la Liquidation de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA LIQUIDATION à comparaître le 21 juin 2018 devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- recevoir en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- ordonner au Liquidateur de la BFA de prendre en compte sa créance comme cela l'a été après qu'elle l'ait produite dans la masse ;
- condamner le Liquidateur de la BFA à lui payer la somme de 59.889.491 F CFA ;
- condamner la Liquidation BFA aux dépens ;

Au soutien de son action, la SODEFOR explique qu'un accord tripartite a été conclu entre la société immobilière Azurienne de Promotion, la BFA et elle suite à l'opération immobilière initiée par la société Azurienne de Promotion consistant en la cession de

plusieurs hectares nus situés dans la commune d'Anyama ;

Elle indique qu'en vue de permettre à ses agents de bénéficier de cette opération, elle a fait des prélèvements sur leurs rémunérations et aux termes de l'accord tripartite, ces fonds devaient être versés à la BFA qui à son tour devait reverser lesdits fonds à la société Azurienne de Promotion que lorsqu'elle lui aurait remis les lots pour le compte de ses agents ;

Elle révèle que l'opération immobilière ayant échoué, elle a demandé à la BFA de lui restituer les sommes qu'elle lui a versées et celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Elle déclare que les parties ont finalement conclu un protocole d'accord aux termes duquel la BFA lui a versé la somme de 19.963.164 F CFA, elle lui reste devoir la somme de 59.889.491 F CFA ;

Elle fait valoir qu'ensuite, la BFA a été mise en liquidation et elle a produit sa créance reliquataire dans la masse des créanciers ;

Elle ajoute que par un courrier en date du 23 décembre 2014, le Liquidateur de la BFA a déclaré avoir enregistré sa créance ;

Toutefois, relève-t-elle, depuis cette date, alors qu'aucun remboursement n'a été fait malgré les multiples relances de son conseil, elle a reçu en date du 25 avril 2016 un courrier du Liquidateur lui demandant de s'adresser désormais à la commission technique du Fonds de Prévoyance Militaire au motif que l'ensemble des créances de l'opération Azurienne de Promotion relève depuis juin 2015 de ce fonds ;

La SODEFOR soutient que sa créance résulte d'un rapport entre elle et la BFA et elle ne saurait s'adresser à une autre entité pour obtenir paiement ; encore que dit-elle, le Liquidateur ne justifie pas qu'il a mis les fonds nécessaires à la disposition d'une autre personne pour la désintéresser ;

Selon la SODEFOR, la BFA a violé l'accord des parties en remettant les sommes qu'elle lui a versées à la société Azurienne sans vérifier si celle-ci lui a donné les lots ;

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal, d'obliger le Liquidateur de la BFA à prendre en compte sa créance telle que produite dans la masse des créanciers et à défaut, condamner le Liquidateur à lui payer la somme de 59.889.491 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

La BFA LIQUIDATION n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La BFA LIQUIDATION a eu connaissance de la procédure ; il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, la demande de la SODEFOR relative à la prise en compte de sa créance dans la masse des créanciers est indéterminée et celle en paiement de la somme de 59.889.491 F CFA est supérieure à 25.000.000 F CFA ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande relative à la prise en compte de la créance de la SODEFOR dans la masse des créanciers

La SODEFOR sollicite qu'il soit fait injonction au Liquidateur de la BFA de prendre en compte sa créance dans la masse des créanciers de la BFA Liquidation ;

Cependant, il résulte des propres déclarations de la SODEFOR ainsi que du courrier en date du 23 décembre 2014 adressé au conseil de la SODEFOR par le Liquidateur de la BFA, que la créance de la SODEFOR a été enregistrée dans la masse des créanciers de la BFA ; ce qui signifie qu'elle a été admise dans ladite masse des créanciers ;

Dès lors, le fait que la gestion de la créance de la SODEFOR soit confiée à un autre organisme n'entame en rien l'admission de sa créance dans la masse des créanciers ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande de la SODEFOR tendant à faire admettre sa créance sans objet ;

Sur la demande en paiement de la créance

La SODEFOR sollicite la condamnation de la BFA Liquidation à lui payer la somme de 59.889.491 F CFA représentant sa créance ;

Aux termes de l'article 75-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « *La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse qui tend à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent*

Il résulte de ce texte que toutes actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent sont interrompues ou interdites à compter de la décision d'ouverture de redressement judiciaire ou de la liquidation ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la BFA a été mise en liquidation ;

Dès lors, conformément à l'article 75 susvisé, aucune action en paiement ne peut être exercée contre elle ;

Il s'ensuit que la demande de la SODEFOR tendant à condamner le Liquidateur de la BFA à lui payer sa créance ne peut prospérer ;

Il y a lieu en conséquence de dire la SODEFOR mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La SODEFOR succombe ; il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société de Développement des

Forêts dite SODEFOR ;

Déclare sans objet la demande tendant à faire injonction au Liquidateur de la BFA d'admettre la créance de la SODEFOR dans la masse des créanciers de la BFA Liquidation ;

Dit la Société de Développement des Forêts dite SODEFOR mal fondée en sa demande en paiement de sa créance ;

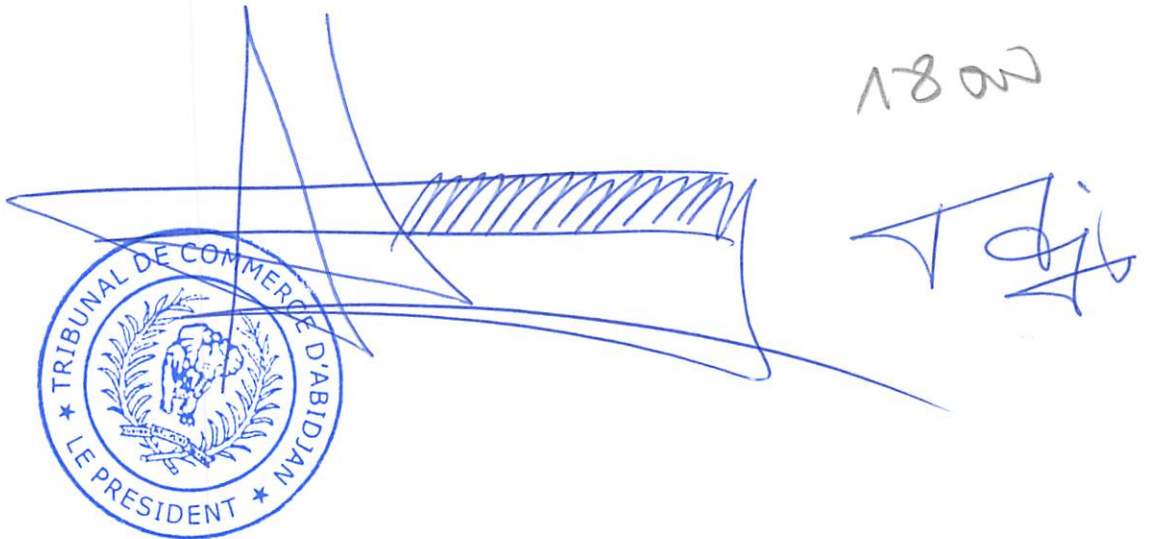
L'en déboute ;

Condamne la SODEFOR aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

1802



NIUO 2827 38

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 13. AOÛT. 2018 ...

REGISTRE A.J. Vol. 11 F° 64

N° 1347 Bord 168/27

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

